

EXPOSÉ DES MOTIFS*

INTRODUCTION

1. La production et l'utilisation de l'énergie atomique comportent des risques potentiels de grande envergure et de caractère particulier. Malgré le haut niveau de sécurité atteint dans ce domaine, des accidents qui pourraient causer des dommages considérables restent cependant possibles.

2. Un régime spécial de responsabilité civile nucléaire s'impose car le droit commun n'est pas adapté aux problèmes particuliers dans ce domaine. En effet, si l'on appliquait le droit commun, diverses personnes seraient susceptibles d'être tenues responsables des dommages causés par un accident nucléaire et les victimes rencontreraient vraisemblablement de sérieuses difficultés pour déterminer laquelle est en fait responsable. En outre, celle-ci serait responsable de façon illimitée sans pouvoir être totalement couverte par une assurance. L'objectif primordial de ce régime spécial est d'assurer une réparation adéquate des dommages causés aux personnes et aux biens par un accident nucléaire. Cependant, les exploitants d'installations nucléaires ne devraient pas être soumis à une responsabilité d'un poids excessif. De même, tous ceux qui sont associés à la construction ou à l'exploitation d'installations nucléaires (tels que les constructeurs ou les fournisseurs), devraient être déchargés de leur responsabilité.

3. Le régime spécial de la responsabilité civile devrait, autant que possible, reposer sur des principes uniformes pour tous les pays d'Europe occidentale. Les effets et les répercussions d'un accident nucléaire ne s'arrêteront pas aux frontières politiques ou géographiques et il est vivement souhaitable que les personnes soient protégées aussi bien d'un côté de la frontière que de l'autre.

Pour ces motifs, un accord international instituant un tel régime est souhaitable. Un tel accord venant compléter les mesures en application dans les domaines connexes et importants de la santé et de la sécurité publiques et de la prévention des accidents, peut également faciliter la solution des problèmes de responsabilité civile qui se posent sur le plan national.

4. En outre, l'ampleur que peut prendre un accident nucléaire impose une coopération internationale entre les pools nationaux d'assurances. Seul un regroupement efficace des ressources d'un marché international des assurances, notamment par la co-assurance et la réassurance, permet la constitution d'une garantie financière suffisante pour faire face aux demandes de réparation qui pourraient être présentées. L'établissement sur le plan international de règles uniformes de responsabilité civile est essentiel pour que cette collaboration se réalise.

5. Le problème de la responsabilité civile consiste essentiellement à savoir à qui, dans quelle mesure et à quelles conditions incombe la responsabilité juridique pour les dommages causés par des accidents nucléaires. La solution de ce problème suppose une conciliation des divers intérêts en cause : l'indemnisation aussi complète que possible des victimes, la limitation de la responsabilité de l'exploitant et l'exonération de responsabilité de toute autre personne. Il convient enfin de noter que les Etats peuvent prévoir dans leur législation une indemnisation complémentaire au moyen de fonds publics¹.

6. Cette conciliation des divers intérêts en cause a abouti à un régime fondé sur les principes suivants :

- responsabilité objective, c'est-à-dire indépendante de toute faute ;
- responsabilité exclusive de l'exploitant ;
- limitation de cette responsabilité en montant et en durée ;
- obligation pour l'exploitant de couvrir cette responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière.

* Texte révisé de l'Exposé des Motifs, approuvé par le Conseil de l'OCDE le 16 novembre 1982.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

7. La Convention institue un régime d'exception et son objet se limite aux risques de caractère exceptionnel, auxquels ne peuvent s'appliquer les règles et usages du droit commun. Chaque fois que des risques, même liés à des activités nucléaires, peuvent être normalement soumis au droit en vigueur, ils sont laissés en dehors du domaine de la Convention.

La Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non-Contractants, ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf disposition contraire de la législation de l'exploitant responsable [articles 2 et 23(a)] et sous réserve du cas particulier des personnes qui peuvent avoir des droits contre les exploitants, alors même que ceux-ci ne sont pas responsables d'après la Convention (voir paragraphe 37). Il est entendu qu'au sens de la Convention les "territoires" incluent les eaux territoriales².

8. Le régime spécial de la Convention ne s'applique qu'aux accidents nucléaires survenant dans certaines installations nucléaires ou en liaison avec celles-ci, ou pendant le transport des substances nucléaires définies par la Convention. Les Etats conservent évidemment toute liberté de prendre, en dehors de la Convention, des mesures complémentaires pour en appliquer les dispositions à des accidents nucléaires qui ne sont pas couverts par elle, mais ceci ne doit être fait qu'au moyen de fonds distincts de ceux qui doivent être rendus disponibles en vertu de la Convention.

L'accident nucléaire est défini comme un fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages à condition que le fait ou les faits dommageables ou certains des dommages causés soient dus à la radioactivité ou à la fois à la radioactivité et à des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou encore soient causés par des rayonnements ionisants émis par toute autre source de rayonnements qui se trouve à l'intérieur d'une installation nucléaire, au sens de la Convention. Ainsi, une émission incontrôlée de rayonnements s'étendant sur une certaine période de temps est considérée comme un seul accident nucléaire, si elle a pour cause un phénomène unique, alors même qu'il y aurait eu une interruption dans l'émission de radioactivité. Il résulte de cette définition de l'accident nucléaire que, lorsque le fait dommageable et le dommage sont dus l'un et l'autre à la radioactivité, il y a lieu à réparation. Inversement, si le fait dommageable et le dommage sont de nature classique, il n'y a pas lieu à réparation au titre de la Convention. Une demande en réparation peut cependant être introduite en vertu de la Convention, si un accident dû à la radioactivité est la cause d'un dommage de nature classique à des personnes ou à des biens, ou si un accident de nature classique provoque à des personnes ou à des biens un dommage dû à des rayonnements ionisants.

Il peut arriver toutefois qu'un accident nucléaire et un fait dommageable classique soient si étroitement liés que les dommages en résultant puissent être considérés comme causés conjointement par l'accident nucléaire et un tel autre fait dommageable. En ce cas, dans la mesure où le dommage causé par le fait dommageable classique ne peut être séparé avec certitude de celui qui est dû à l'accident nucléaire, un tel dommage est considéré comme causé par l'accident nucléaire et une réparation peut être demandée à cet égard au titre de la Convention [article 3(b), première phrase].

Si toutefois le dommage a été causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la Convention du fait qu'elle provient d'une source qui ne se trouve pas dans une installation nucléaire et qui n'est pas non plus constituée par des matières entrant dans le champ d'application de la Convention, il est prévu, afin de ne pas préjuger l'attribution de la responsabilité dans un tel cas, que la Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes [article 3(b), deuxième phrase].

9. Les installations nucléaires sont les réacteurs³ autres que ceux faisant partie d'un moyen de transport (voir paragraphe 11), les usines de préparation et de fabrication de substances nucléaires, les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires, les usines de traitement de combustibles irradiés et les installations de stockage des substances nucléaires. Lorsque des substances nucléaires sont stockées uniquement du fait qu'elles sont en cours de transport – par exemple sur un quai de gare de chemin de fer – les installations utilisées pour ce stockage ne sont pas normalement considérées comme entrant dans la définition de l'installation nucléaire en raison du caractère transitoire et fortuit de ce stockage. Les

combustibles nucléaires sont les matières fissiles, c'est-à-dire l'uranium naturel sous toutes ses formes et le plutonium sous toutes ses formes. Les substances nucléaires sont les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs. On entend par uranium appauvri l'uranium contenant l'isotope U-235 dans une proportion inférieure à celle de l'uranium naturel⁴.

Certaines opérations, comme l'extraction, le broyage et la concentration physique des minerais d'uranium ne comportent pas une radioactivité intense et les risques résultant de ces opérations affectent plutôt les personnes directement en cause que le public en général. C'est pourquoi ces activités n'entrent pas dans le cadre du régime d'exception de la Convention. Les usines de préparation ou de fabrication d'uranium naturel ou appauvri, les installations de stockage d'uranium naturel ou appauvri ainsi que le transport d'uranium naturel ou appauvri, sont également exclus de la Convention, car la radioactivité reste faible et il n'y a pas de risque de criticité.

En outre, les installations où se trouvent de faibles quantités de matières fissiles, comme les laboratoires de recherches, sont en dehors du cadre de la Convention. Il en est de même des accélérateurs de particules. Enfin, lorsque des matières, comme des sels d'uranium, sont utilisées accessoirement pour diverses activités industrielles qui ne sont pas liées à l'industrie nucléaire, cet emploi ne fait pas tomber l'usine en cause sous le coup de la Convention.

10. De même, les risques résultant de radioisotopes susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement, sont hors du cadre de la Convention, à la condition que les radioisotopes soient parvenus au stade final de fabrication et qu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire. Ces risques n'ont pas un caractère exceptionnel et leur couverture fait l'objet d'opérations courantes des compagnies d'assurances. Malgré l'extension rapide de l'usage des radioisotopes dans de nombreux domaines, qui obligera à des précautions sérieuses et continues pour la protection de la santé, il n'y a guère de possibilité de catastrophe ; aucun problème particulier de responsabilité civile ne se pose donc et le régime de droit commun peut être maintenu.

11. Pour des raisons différentes, seuls les réacteurs qui ne font pas partie d'un moyen de transport quelconque entrent dans le champ d'application de la Convention ; les réacteurs faisant partie d'un moyen de transport et utilisés ou destinés à être utilisés dans ce moyen de transport comme source d'énergie, pour la propulsion ou pour un autre usage, notamment comme source d'énergie électrique pour l'éclairage du moyen de transport, sont donc exclus [article 1(a)(ii)]⁵.

12. D'autre part, comme les perspectives d'utilisation de la fusion nucléaire n'apparaissent pas encore clairement, il ne semble ni possible ni nécessaire de viser celle-ci dans la Convention.

13. Afin de prévoir les transformations à venir et les activités nouvelles pouvant comporter des risques exceptionnels, il est stipulé que le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire, organe directeur de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN), peut étendre le champ d'application de la Convention à d'autres installations nucléaires [article 1(a)(ii)]. En outre, le Comité de Direction peut inclure de nouvelles matières fissiles dans la définition des combustibles nucléaires [article 1(a)(iii)]. Il peut également décider que des installations nucléaires ou des combustibles ou substances nucléaires actuellement inclus cesseront, en raison des risques réduits qu'ils comportent, d'être couverts par la Convention [article 1(b)]. Les décisions du Comité de Direction relatives à ces questions sont prises, conformément aux Statuts de l'AEN, par accord mutuel des membres du Comité de Direction représentant les Parties Contractantes [article 16].

NATURE DE LA RESPONSABILITÉ

14. En Europe occidentale, à quelques exceptions près, la tradition législative ou jurisprudentielle veut que l'exercice d'une activité dangereuse entraîne une présomption de responsabilité pour le risque créé. En raison des risques particuliers résultant des activités qui entrent dans le cadre de la Convention et de la difficulté de faire la preuve d'une faute étant donné la complexité des techniques de l'énergie atomique,

cette présomption a été admise pour la responsabilité nucléaire. C'est-à-dire que la responsabilité est en principe objective et résulte du risque, indépendamment de toute faute [articles 3 et 4] ; ceci ne signifie pas, toutefois, que le seul fait d'entreprendre une activité nucléaire ou de transporter un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs doit être considéré comme entraînant en soi-même une présomption de faute ; mais, lorsqu'un accident se produit, la responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire en cause est objective.

PERSONNE RESPONSABLE – INSTALLATIONS

15. Toute la responsabilité est concentrée sur une personne, à savoir l'exploitant de l'installation nucléaire où l'accident se produit. D'après la Convention, l'exploitant – et l'exploitant seul – est responsable des accidents survenant dans l'installation, à l'exclusion de toute autre personne. Bien entendu, la Convention ne vise que la responsabilité civile. L'exploitant d'une installation nucléaire y est défini comme étant la personne désignée ou reconnue comme tel par l'autorité publique compétente en ce qui concerne l'installation nucléaire en cause [article 1(a)(vi)]. Dans les cas où il existe un système de licence ou d'autorisation, l'exploitant est le bénéficiaire de la licence ou de l'autorisation. Dans tous les autres cas, c'est la personne qui, par décision de l'autorité publique compétente, est tenue, en vertu de la Convention, d'avoir la couverture financière nécessaire pour faire face au risque de responsabilité civile. Ainsi, au cours des opérations d'essai, lorsque le fournisseur, pendant une période d'expérimentation initiale, exploite un réacteur avant qu'il soit remis à celui à qui il est destiné, le responsable est la personne désignée pour ces essais par l'autorité compétente. Quand une action est introduite, le tribunal saisi est tenu de considérer comme exploitant la personne considérée comme tel par l'autorité publique compétente du pays où est située l'installation en cause.

Deux motifs principaux ont conduit à concentrer toute la responsabilité sur l'exploitant, à la différence de ce que prévoit le droit commun de la responsabilité. D'abord, il est souhaitable d'éviter les difficultés et délais qui résulteraient dans chaque cas de la possibilité d'actions en responsabilité multiples. Ensuite, cela permet d'éviter un cumul des assurances qui, sinon, devraient être souscrites par tous ceux susceptibles d'être associés à la construction ou à l'exploitation d'une installation nucléaire, autres que l'exploitant lui-même, et de regrouper ainsi les capacités d'assurances disponibles.

Il appartient de même à une Partie Contractante de décider, dans le cas d'une personne exploitant sur le même site plusieurs installations nucléaires, si ces installations pourront être considérées comme une installation nucléaire unique ; cette décision peut s'étendre à d'autres installations où sont détenues des matières radioactives et se trouvant sur le même site mais qui ne sont pas des installations nucléaires au sens de la Convention [article 1(a)(ii)]. Indépendamment des avantages qui peuvent en découler en ce qui concerne la couverture d'assurance de l'ensemble des installations sur le site, une telle décision permettrait aux victimes de bénéficier du même régime de responsabilité sans qu'il soit nécessaire de déterminer d'où provient l'accident nucléaire sur le site.

16. Aucune autre personne que l'exploitant n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire [article 6(b)], sauf dans les cas suivants :

- en ce qui concerne les dommages causés à l'installation nucléaire elle-même et aux biens sur le site (ainsi qu'à toute autre installation nucléaire se trouvant sur le même site) (voir paragraphe 40) [article 3(a)(ii)] dont l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la Convention, celle-ci laisse aux règles du droit commun le soin de déterminer la responsabilité d'une personne physique lorsque de tels dommages résultent d'un acte ou d'une omission de cette personne procédant de l'intention de causer un dommage [article 6(c)(i)(1)] ; il en est de même pour les dommages dont l'exploitant n'est pas responsable en vertu de l'article 9 (voir paragraphe 48) ;
- par ailleurs, la Convention n'affecte pas la responsabilité de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport lorsqu'aucun exploitant n'est responsable, en vertu de la Convention, des dommages causés par les substances nucléaires provenant de ce réacteur ou lui étant destinées [article 6(c)(i)(2)] (voir aussi paragraphe 11).

Enfin, ce principe ne peut affecter l'application de certains accords internationaux dans le domaine des transports (voir paragraphe 35), ni les principes du droit international public concernant la responsabilité éventuelle des Etats entre eux [*annexe II* à la Convention].

17. Le principe suivant lequel la responsabilité doit être concentrée sur l'exploitant implique essentiellement qu'aucune action ne peut être intentée contre une autre personne et notamment contre une personne ayant fourni des services, des matériaux ou de l'équipement à l'occasion de la mise au point, de la construction, de la modification, de l'entretien, de la réparation ou de l'exploitation de l'installation nucléaire.

D'après le droit commun, au contraire, si un accident provenait d'un défaut des plans ou des matériaux fournis, la victime aurait une action contre le fournisseur, notamment en invoquant ce qu'on appelle le "vice de la chose" (responsabilité du fait des produits).

18. L'exploitant pourrait en outre avoir un droit de recours en raison des indemnités qu'il aurait payées à des victimes. La notion de responsabilité unique a donc pour corollaire l'exclusion de tout recours de l'exploitant (ou de l'assureur, ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière et subrogée aux droits de l'exploitant) contre les fournisseurs, en raison des sommes qu'il aurait versées à titre de réparation. Sinon, chaque fournisseur devrait s'assurer contre le même risque déjà couvert par l'assurance de l'exploitant, ce qui entraînerait des cumuls d'assurance coûteux, sans aucun avantage pour les victimes.

19. Il y a, toutefois, deux exceptions à cette règle. D'abord, si le dommage causé par un accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission faite avec l'intention de causer un dommage, le droit de recours de l'exploitant contre l'auteur de l'acte ou de l'omission est expressément retenu [article 6(f)(i)]. Mais ce droit de recours ne peut être exercé que contre la personne physique qui agit ou omet d'agir dans l'intention de causer un dommage. Il n'y a pas de recours contre l'employeur de cette personne et le principe *respondeat superior* est écarté. La mise en cause de l'employeur en raison d'actes ou d'omissions intentionnels d'individus a été exclue car elle irait à l'encontre du but de la Convention. Selon celle-ci, les exploitants d'installations nucléaires ne peuvent jamais être tenus à réparation au-delà du montant fixé conformément à l'article 7, même si le dommage a été causé intentionnellement. Cette responsabilité maximum doit être couverte par une assurance ou une autre garantie financière.

En second lieu, le droit de recours peut être exercé par l'exploitant responsable dans les cas et dans la mesure où il est prévu expressément par contrat [article 6(f)(ii)]. Le droit de recours peut évidemment être exercé par l'assureur ou un autre garant agissant en vertu d'une subrogation.

Les dispositions de l'article 6(f) concernant les recours de l'exploitant ne visent pas son droit d'action contre les co-auteurs d'un dommage au cas où plus d'un exploitant est responsable.

20. Si un dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants, ceux-ci sont responsables solidairement, c'est-à-dire que chacun des exploitants peut faire l'objet d'une action en réparation pour le total du dommage. Le montant des indemnités payables est, par conséquent, égal à la somme des montants maximums de la responsabilité de chacun des exploitants en cause. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux accidents nucléaires mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport dans un seul et même moyen de transport ou de telles substances stockées en cours de transport dans une seule et même installation nucléaire ; dans ce cas, le montant total des indemnités payables est égal au montant le plus élevé de la responsabilité fixé pour l'un des exploitants en cause. En aucun cas, que l'accident nucléaire se soit produit dans une installation, soit imputable à une installation, ou soit survenu en cours de transport, la responsabilité de l'exploitant ne peut être mise en jeu au-delà du montant maximum fixé en ce qui le concerne pour un accident nucléaire, conformément à l'article 7 [article 5(d)]. C'est le droit commun du partage de la responsabilité entre des personnes solidairement responsables, qui règle les recours des différents exploitants entre eux en raison des indemnités payées aux tiers.

21. Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire provoqué par des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés, la responsabilité incombe soit à l'exploitant de l'installation d'où ceux-ci provenaient immédiatement avant l'accident, soit à l'exploitant destinataire en ayant assumé la responsabilité conformément à la Convention [articles 3(a) et 4].

PERSONNE RESPONSABLE – TRANSPORT

22. Lorsqu'un accident nucléaire survient au cours d'un transport de substances nucléaires, le responsable ne peut être que le transporteur ou l'exploitant de l'installation nucléaire pour laquelle les substances sont transportées. Le choix de la personne responsable n'affecte aucunement les conventions qu'elle a pu passer et, inversement, ces conventions ne peuvent avoir d'effet à l'égard des tiers.

Il semblerait normal qu'en cours de transport la responsabilité incombe au transporteur et c'est la solution du droit commun. Toutefois, dans le cas de substances nucléaires, des considérations particulières interviennent. Le transporteur ne sera généralement pas en état de vérifier les précautions prises par l'expéditeur des substances quant à leur emballage et à l'étanchéité des récipients. En outre, si le transporteur est responsable, il doit s'assurer pour une responsabilité qui peut être élevée et ceci a pour effet d'augmenter le coût du transport pour l'exploitant. L'assurance-transport ne couvre normalement que la valeur des marchandises transportées, c'est-à-dire leur perte ou leur destruction, et ne s'étend pas aux dommages que ces marchandises pourraient causer à des tiers.

23. Si l'on retient la responsabilité de l'exploitant, il y a lieu de préciser quel est l'exploitant responsable : est-ce celui qui expédie les substances nucléaires ou celui qui les reçoit ? En principe, la responsabilité doit incomber à l'exploitant qui expédie les substances, puisqu'il a la charge d'emballer ces substances et de les mettre dans des récipients, conformément aux règles de sécurité et de protection de la santé applicables aux transports [article 4(a)].

24. La responsabilité de l'exploitant expéditeur prend fin lorsque l'exploitant d'une autre installation nucléaire a assumé la responsabilité des substances aux termes d'un contrat écrit [article 4(a)(i) et (b)(i)] ; mais si le contrat ne contient aucune disposition expresse, la responsabilité de l'exploitant prend fin lorsque l'exploitant d'une autre installation nucléaire a pris en charge les substances nucléaires [article 4(a)(ii) et (b)(ii)]. Elle prend également fin lorsque les substances ont été prises en charge par une personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, si les substances sont destinées à ce réacteur [article 4(a)(iii)]. Ainsi, du point de vue de la victime, il appartient à l'expéditeur de fournir la preuve que l'exploitant d'une autre installation nucléaire a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat, ou qu'un tel exploitant ou une personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport a pris en charge les substances nucléaires. En principe, le moment précis de la prise en charge est déterminé, en cas de litige, par le tribunal compétent (voir également paragraphe 32). De même, si les substances sont expédiées à l'exploitant par une personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, la responsabilité de l'exploitant auquel elles sont destinées commence lorsque celui-ci les a prises en charge [article 4(b)(iii)].

25. La Convention ne peut rendre responsables des personnes qui ne relèvent pas de la juridiction des Parties Contractantes. Si le lieu de destination des substances est sur le territoire d'un Etat non-Contractant, c'est donc l'exploitant expéditeur qui est responsable jusqu'à ce que les substances aient été déchargées du moyen de transport qui les a amenées sur le territoire de cet Etat non-Contractant [article 4(a)(iv)], sous réserve de ce qui est indiqué aux paragraphes 27 et 28.

26. Dans le cas inverse, si des substances sont transportées du territoire d'un Etat non-Contractant à celui d'une Partie Contractante, c'est-à-dire lorsque l'expéditeur ne se trouve pas sur le territoire d'une Partie Contractante, il est essentiel pour les victimes qu'il y ait toujours un responsable sur le territoire des Parties Contractantes. Dans ce cas, la responsabilité incombe à l'exploitant auquel les substances ont été expédiées avec son consentement écrit, après qu'elles ont été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet Etat non-Contractant [article 4(b)(iv)], toujours sous réserve de ce qui est indiqué aux paragraphes 27 et 28.

27. Il apparaît, toutefois, dans les cas visés aux paragraphes 25 et 26, que la responsabilité de l'exploitant est normalement plus limitée que ce qui ressort des dispositions de l'article 4(a) et (b). Ainsi qu'il a été indiqué (voir paragraphe 7), l'exploitant n'est responsable en vertu de la Convention, sauf si la

législation nationale de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle son installation est située en dispose autrement, ni des accidents nucléaires survenus sur le territoire d'un Etat non-Contractant, ni des dommages subis sur ces territoires, bien que certaines personnes puissent avoir des droits qu'elles peuvent exercer contre lui (voir paragraphe 37).

28. Aussi, dans le cas visé au paragraphe 25, la responsabilité de l'exploitant expéditeur cesse normalement au moment de l'entrée sur le territoire du pays non-Contractant (eaux territoriales incluses). Il ne sera responsable sur ce territoire que dans la mesure où sa législation nationale a fait usage de la faculté d'extension du champ d'application territorial ouverte à l'article 2 de la Convention.

De même, dans le cas visé au paragraphe 26, l'exploitant destinataire n'est normalement responsable qu'à partir du moment où les substances nucléaires ont quitté le territoire de l'Etat non-Contractant (eaux territoriales incluses). Il ne sera responsable sur ce territoire que sous réserve de cette même extension du champ d'application territorial par sa législation nationale.

29. En outre, étant donné que les substances nucléaires peuvent être stockées temporairement en cours de transport, il est nécessaire de fixer une règle claire indiquant quel exploitant est responsable lorsqu'un tel stockage est effectué dans une installation nucléaire. Bien que les installations dans lesquelles des substances nucléaires ne sont stockées qu'en cours de transport soient normalement exclues de la définition d'"installation nucléaire" (voir paragraphe 9), une telle installation peut être considérée comme une installation nucléaire au sens de l'article 1(a)(ii). Toutefois, l'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire ne mettant en cause que des substances nucléaires stockées dans son installation en cours de transport, lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4 [article 5(b)].

30. Le principe général de la responsabilité exclusive de l'exploitant comporte une exception. Une Partie Contractante peut prévoir, par une disposition législative, si les conditions de l'article 10(a) relatives à la garantie financière sont remplies, la possibilité de substituer le transporteur à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire. Cette substitution se fait par décision de l'autorité publique compétente, dans les conditions prévues par la loi. Elle ne peut être décidée qu'à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la Partie Contractante en question. Une fois la décision prise, le transporteur est responsable à la place de l'exploitant conformément à la Convention. Le transporteur est considéré, aux fins de la Convention, pour les accidents nucléaires survenus au cours du transport des substances nucléaires, comme l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de la Partie Contractante dont la législation a permis la substitution [article 4(d)].

Dans le cas où le transporteur, pour un transport de substances nucléaires expédiées par plusieurs exploitants ou destinées à plusieurs exploitants, assume la responsabilité aux lieu et place des exploitants en cause, il est considéré comme représentant à lui seul chacun des exploitants et les règles relatives au cas où plusieurs exploitants sont responsables, s'appliquent comme s'il n'y avait pas eu substitution.

31. Pour faciliter le transport des substances nucléaires, en particulier en cas de transit par un certain nombre de pays, il est prévu que pour chaque transport l'exploitant responsable en vertu de la Convention doit fournir au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou le garant prévu à l'article 10, ou en son nom. Il est toutefois précisé que cette obligation générale ne joue que dans le cas des transports internationaux, chaque Partie Contractante intéressée étant libre de l'écarter en ce qui concerne les transports se déroulant exclusivement à l'intérieur de son territoire. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de l'exploitant responsable et donner des précisions sur la garantie financière. Ces indications ne peuvent être ultérieurement contestées par la personne par laquelle ou pour laquelle le certificat a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration par l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la Convention [article 4(c)]⁶.

32. Une Partie Contractante peut, en cas de transport de substances nucléaires expédiées de l'étranger à destination d'une installation située sur son territoire, exiger que l'exploitant de l'installation prenne en

charge ces substances à leur entrée sur son territoire ou même plus tôt. De même, au cas où des substances nucléaires sont expédiées à l'étranger, par l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire, une Partie Contractante peut exiger que ces substances restent sous la responsabilité de l'exploitant jusqu'à la sortie de son territoire ou même plus tard.

33. Le fait, pour un transporteur, de posséder un certificat ne lui donne aucun droit de pénétrer sur le territoire d'une Partie Contractante. En outre, une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté si elle estime, compte tenu du danger que présente le transport des substances nucléaires dans le cas particulier, que ce montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours du transit, étant entendu que cette faculté ne joue que pour les accidents survenant sur le territoire du pays de transit. Toutefois, le montant maximum ainsi majoré ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante [article 7(e)].

Il a été reconnu, d'autre part, que le droit international accorde un droit de refuge dans les ports en cas de danger imminent et un droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales et qu'il peut y avoir, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol ou d'atterrissage sur le territoire des Etats. Par suite, les dispositions de l'article 7(e) ne s'appliquent pas au transit par mer ou par air dans ces deux cas [article 7(f)].

34. Si un transport, ce qui pourrait être le cas normal, comporte des substances nucléaires expédiées par plusieurs exploitants différents, ceux-ci sont solidairement responsables à concurrence du montant le plus élevé fixé pour l'un d'entre eux conformément à l'article 7. Comme il a été précisé (voir paragraphe 20), il n'y a pas cumul des montants dans le cas d'un accident nucléaire survenant en cours de transport, lorsque les substances nucléaires en cause se trouvent dans un seul et même moyen de transport ou sont stockées en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire.

35. Il a paru opportun d'éviter toute possibilité de conflit avec les accords internationaux en matière de transport qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date de la Convention (29 juillet 1960), étant donné notamment que des pays non européens sont parties à ces accords. On entend par "accords internationaux en matière de transport" les accords internationaux visant la responsabilité civile pour les dommages causés par un moyen de transport, les accords internationaux relatifs à la collision de moyens de transport ainsi que les accords internationaux sur les connaissements. Pour écarter toute possibilité de conflit, il est prévu que la Convention n'affecte pas l'application de ces accords [article 6(b)].

36. Ainsi, une personne qui subit un dommage causé par un accident nucléaire au cours d'un transport peut avoir deux actions : l'une contre l'exploitant responsable aux termes de la Convention et l'autre contre le transporteur, en vertu des accords internationaux en matière de transport⁷.

Lorsque l'exploitant responsable est en même temps transporteur, par exemple s'il transporte des substances nucléaires sur un moyen de transport lui appartenant, ces deux actions ne peuvent être introduites que contre une seule personne. Dans ce cas, l'exploitant ne peut tirer avantage des dispositions des accords internationaux en matière de transport pour réduire ou modifier sa responsabilité telle qu'elle résulte de la présente Convention.

37. Toute personne dont la responsabilité est mise en cause en vertu d'un tel accord international ou de la loi d'un Etat non-Contractant, acquiert par subrogation les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention [article 6(d)]. Toutefois, dans le cas d'un accident nucléaire survenu ou d'un dommage subi sur le territoire d'un Etat non-Contractant, toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie Contractante ou ses préposés, acquièrent les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la Convention en l'absence de l'article 2 [article 6(e)]. Cette disposition, qui ouvre des droits contre l'exploitant dans un cas où, suivant la Convention, il n'est pas responsable envers les victimes, c'est-à-dire dans les Etats non-Contractants,

constitue la seule dérogation au principe général de l'article 2. Mais ces droits, ainsi que les droits de subrogation mentionnés précédemment, ne peuvent être exercés par une personne contre l'exploitant que dans la mesure où l'exploitant n'a pas lui-même de recours contre elle [article 6(g)].

Les règles relatives aux dommages causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, ou causées conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la Convention (voir paragraphe 8), s'appliquent également aux accidents nucléaires survenant en cours de transport.

Toutes les règles relatives au transport s'appliquent aux divers moyens de transport.

ACTIONS

38. Les actions en réparation pour dommages causés par des accidents nucléaires survenus dans une installation nucléaire, liés à son exploitation ou survenus en cours de transport, ne peuvent en principe être introduites, selon la Convention, que contre l'exploitant. Toutefois, l'action contre l'assureur ou contre un autre garant, au lieu et place de l'exploitant ou en même temps que contre l'exploitant, subsiste si la législation du tribunal compétent permet l'action directe dans ce cas [article 6(a)].

DOMMAGES OUVRANT DROIT A RÉPARATION

39. La Convention ne contient pas de disposition définissant en détail les dommages matériels ou corporels qui ouvrent droit à réparation. Il est nécessaire seulement qu'il s'agisse d'un dommage à des personnes ou à des biens et qu'un lien de causalité existe entre ce dommage et l'accident nucléaire. Etant donné la diversité des règles législatives ou jurisprudentielles relatives à la responsabilité dans les pays européens, on a laissé au tribunal compétent le soin de décider, suivant la loi nationale applicable, ce qui doit être considéré comme dommage aux personnes ou aux biens et de déterminer dans quelle mesure une indemnité peut être accordée [article 3].

40. En ce qui concerne les dommages aux biens, la Convention prévoit toutefois qu'aucune réparation n'est due lorsque le dommage est causé à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris en cours de construction, se trouvant sur le même site. Cette dernière exclusion a pour objet d'éviter que la garantie financière constituée par l'exploitant ne soit utilisée principalement pour réparer des dommages causés à de telles installations, au détriment des tiers. Les biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre des installations nucléaires, sont également exclus de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire ; cette exclusion ne vise pas les biens personnels de ceux qui sont employés sur le site.

D'autre part, l'exploitant nucléaire doit réparer les dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en jeu se trouvent au moment d'un accident nucléaire survenu en cours de transport hors d'une installation nucléaire.

Cependant, la réparation des dommages causés au moyen de transport ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur soit à 5 000 000 de droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds Monétaire International (voir paragraphe 43), soit à un montant plus élevé qui serait fixé par la législation d'une Partie Contractante, le montant de 5 000 000 de DTS étant en effet considéré comme un minimum [article 7(c)]. En pratique, si le total des indemnités dues pour indemniser les dommages autres que ceux causés au moyen de transport est inférieur à ce chiffre, la part non utilisée de ce montant peut servir au besoin à la réparation des dommages causés au moyen de transport. Si, par contre, les indemnités dues pour les autres dommages dépassent 5 000 000 de DTS, la répartition du montant total disponible peut se faire proportionnellement pour tous les dommages, y compris les dommages causés au moyen de transport, de telle sorte que les indemnités payées pour les autres dommages peuvent dépasser le montant de 5 000 000 de DTS mais ne peuvent être inférieures à ce montant.

Si les biens appartiennent à l'exploitant lui-même, aucune action en réparation ne saurait en tout cas être admise, nul ne pouvant agir contre lui-même.

41. L'exploitant ne peut pas être responsable, en dehors de la Convention, d'un dommage causé à des biens qui se trouvent sur le site de l'installation. Toutefois, lorsqu'un droit à réparation du dommage résulte de stipulations contractuelles, il n'est pas affecté par la Convention.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

42. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à toute victime d'un dommage causé par un accident nucléaire, qu'il s'agisse d'un tiers se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation ou d'un préposé de l'exploitant de cette installation. Dans la plupart des pays, les préposés victimes d'un dommage bénéficient aussi à ce titre des prestations prévues par le régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. Il a été admis qu'en principe les préposés, qu'ils travaillent dans l'installation ou dans d'autres établissements, devraient conserver le bénéfice de ces prestations, mais cette question est laissée à la loi établissant ce régime, à laquelle il appartient aussi de décider si les préposés peuvent prétendre en outre à une réparation en vertu de la Convention. Cette loi déterminera également si les organismes responsables de l'application du régime national peuvent se retourner contre l'exploitant pour obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont versées, étant entendu qu'en tout cas l'exploitant ne peut être tenu de payer au-delà du montant maximum de sa responsabilité. Si ce régime a été établi par une organisation intergouvernementale, ces questions seront résolues par les règlements de l'organisation [article 6(h)].

LIMITATION DU MONTANT DE LA RESPONSABILITÉ

43. A défaut d'une limitation de la responsabilité de l'exploitant, les risques pourraient, dans les circonstances les plus défavorables, entraîner une responsabilité dépassant ce dont on a jusqu'à présent l'expérience et il serait très difficile aux exploitants de trouver la couverture financière nécessaire pour faire face à ces risques.

Le montant maximum de la responsabilité pour un même accident nucléaire, qu'il se produise dans une installation nucléaire, en rapport avec cette installation ou au cours d'un transport de substances nucléaires, a été fixé à 15 000 000 de DTS⁸. Cependant, il est prévu deux possibilités de déroger à ce montant de principe.

En premier lieu, une Partie Contractante peut, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence du niveau normalement requis par la Convention [article 10], prévoir dans sa législation soit un montant supérieur à 15 000 000 de DTS, soit un montant inférieur à cette somme ; ce montant ne peut toutefois être inférieur à 5 000 000 de DTS [article 7(a) et (b)].

En second lieu, il est également permis à une Partie Contractante de fixer un montant de responsabilité moins élevé que 15 000 000 de DTS lorsque l'installation nucléaire ou, dans le cas d'un transport, les substances nucléaires en cause, ne sont pas considérées par cette Partie Contractante comme susceptibles de causer des dommages d'une grande ampleur, par comparaison avec l'ensemble des autres installations et transports nucléaires visés par la Convention (par exemple, certains petits réacteurs de recherche ou certains laboratoires). Cette faculté a pour but d'éviter de mettre à la charge des exploitants nucléaires concernés, des coûts injustifiés d'assurance ou de garantie financière ; son usage est toutefois lui aussi subordonné à la condition que le montant réduit ainsi fixé ne soit pas inférieur à 5 000 000 de DTS⁹.

44. A défaut de disposition spéciale sur le montant maximum de la responsabilité pour les accidents nucléaires en cours de transport, un exploitant pourrait être responsable pour des montants différents selon

les pays traversés. Pour éviter cette situation, il est prévu que, sous réserve des dispositions de l'article 7(e), le montant maximum est celui qui est fixé pour les installations nucléaires par la loi nationale de l'exploitant responsable [article 7(d)].

45. La possibilité d'écarter la limitation de responsabilité en cas de faute de l'exploitant ou de ses préposés a été envisagée, mais il était à craindre qu'à défaut d'expérience de l'exploitation des installations nucléaires, la notion de négligence ou de faute grave ne soit très difficile à définir et que l'on ait tendance à lui donner une trop large portée. En outre, une responsabilité illimitée pourrait bien provoquer la ruine de l'exploitant, sans procurer pour autant le moyen de réparer les dommages causés.

46. Le montant maximum de la responsabilité, fixé par l'article 7, ne comprend ni les intérêts, ni les dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation. Ces intérêts et dépens sont dus par l'exploitant en sus du montant des indemnités qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 7 [article 7(g)].

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DANS LE TEMPS

47. Les dommages corporels causés par une contamination radioactive peuvent ne se manifester qu'un certain temps après l'exposition aux radiations. Le délai dans lequel les actions peuvent être introduites est donc d'une grande importance. Il sera sans doute difficile pour les exploitants et les personnes leur ayant accordé une garantie financière de maintenir pendant une longue période les réserves nécessaires pour faire face, au titre des polices en cours ou expirées, à une responsabilité qui peut être élevée mais dont le montant est indéterminé. D'autre part, il serait déraisonnable de ne prévoir aucune possibilité d'indemnisation des victimes chez lesquelles le dommage ne se manifesterait que tardivement.

La situation est encore compliquée par la difficulté de prouver si un dommage différé a été réellement causé ou non par l'accident nucléaire. Il faut donc trouver un compromis entre les intérêts des victimes et ceux des exploitants.

Un délai de dix ans est prévu à compter de l'accident nucléaire, à l'expiration duquel le droit à réparation est éteint si aucune action n'a été introduite devant le tribunal compétent [article 8(a)].

Si des combustibles ou des substances nucléaires ont été volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés, il est prévu que, si le délai de dix ans doit être calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon [article 8(b)]. Il semble que les assureurs ne puissent pas, à l'heure actuelle, accorder des garanties pour une période excédant dix ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon de substances nucléaires.

Toutefois, les Etats peuvent fixer un délai plus court, de deux ans au moins, à compter du moment où le lésé a eu ou aurait dû normalement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, sans que le délai de dix ans puisse être dépassé [article 8(c)]. Ce délai plus court peut être un délai ordinaire de prescription susceptible d'être suspendu ou même interrompu, lorsque la loi l'admet, par une simple demande extra-judiciaire, mais la suspension ou l'interruption ne peut avoir pour effet de prolonger le délai au-delà de la période de dix ans ou vingt ans suivant le cas. Un Etat a la possibilité de considérer au contraire le délai plus court comme un délai de déchéance qui éteint le droit à réparation.

Dans deux cas des actions peuvent être intentées hors du délai de dix ans. Tout d'abord si, selon la législation nationale de l'exploitant responsable, sa responsabilité est couverte pendant un délai supérieur, le droit du tribunal compétent peut prévoir que des actions pourront être intentées pendant ce délai ainsi prolongé. Toutefois, cette prolongation du délai ne peut pas porter atteinte aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes qui, au cours du délai de dix ans, ont intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes [article 8(a)]. En outre, en cas d'aggravation des dommages au titre desquels une action en réparation a été intentée dans les délais, une demande complémentaire peut être présentée au-delà des délais, à condition que le tribunal compétent n'ait pas encore rendu de jugement définitif [article 8(e)].

Les règles relatives à la détermination du tribunal compétent figurent dans l'article 13 (voir paragraphes 54 à 56). Si les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes peuvent être compétents, la compétence est déterminée par le Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire [article 13(c)(ii)]. Dans ces cas, une victime ne peut pas intenter une action avant que le Tribunal n'ait fixé la compétence. Pour faire face à cette situation, il est prévu qu'il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si une action a été intentée dans les délais fixés conformément à la Convention, avant que le Tribunal n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels le Tribunal peut choisir, ou si une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal, conformément à l'article 13(c)(ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait le cas échéant fixé par le Tribunal [article 8(d)].

EXONÉRATIONS

48. La responsabilité objective de l'exploitant n'est pas sujette aux cas d'exonération classiques tels que la force majeure, le cas fortuit ou la faute d'un tiers, qu'il s'agisse d'événements normalement prévisibles et évitables ou non. Si des précautions peuvent être prises, l'exploitant de l'installation nucléaire est à même de les prendre tandis que les victimes éventuelles n'ont aucune possibilité de se protéger.

Les seuls cas d'exonération prévus concernent les dommages causés par un accident nucléaire dû à certains troubles de caractère international comme les actes d'un conflit armé ou d'hostilités, de caractère politique comme la guerre civile ou l'insurrection, enfin à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, c'est-à-dire catastrophiques et totalement imprévisibles ; tous ces événements en effet mettent en jeu la responsabilité de la nation dans son ensemble. Cependant, la législation nationale de l'exploitant responsable peut prévoir qu'il sera responsable même en cas de cataclysmes naturels de caractère exceptionnel [article 9].

Lorsque l'accident ou le dommage est causé en totalité ou en partie par la victime, il appartient au tribunal compétent de décider, selon la législation nationale applicable, dans quelle mesure il sera tenu compte de cette faute pour la fixation de l'indemnité.

Ainsi qu'il a été indiqué (voir paragraphe 16), en cas d'exonération de l'exploitant, si le droit applicable en dispose ainsi, une personne physique peut être responsable du dommage causé par un accident nucléaire résultant d'un acte ou d'une omission faite avec l'intention de causer un dommage.

COUVERTURE DE LA RESPONSABILITÉ

49. Pour faire face à sa responsabilité envers les victimes, l'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière à concurrence du montant maximum fixé conformément à l'article 7 de la Convention [article 10(a)]. Cette garantie financière peut prendre la forme d'une caution financière, d'avoirs liquides, plutôt sans doute d'une assurance. La combinaison d'une assurance, d'une autre garantie financière et d'une garantie de l'Etat est également acceptable. Un exploitant peut changer son assurance ou autre garantie, à condition de ne pas tomber au-dessous du montant maximum.

Bien que l'exploitant soit tenu de disposer d'une garantie financière pour chaque accident nucléaire, il semble que l'assurance ne pourra être obtenue que par installation pour une certaine période plutôt que par accident. Aucune disposition de la Convention n'empêche de le faire à condition que des mesures soient prises, si le montant maximum de l'assurance se trouve réduit ou épuisé à la suite d'un premier accident nucléaire, pour que l'exploitant dispose d'une garantie financière égale au montant maximum en cas d'accidents ultérieurs.

Il incombe à l'autorité publique compétente de fixer le type et les conditions de l'assurance ou des autres garanties financières que l'exploitant est tenu d'avoir. Ceci n'implique pas la création d'une autorité de contrôle en matière d'assurance dans les pays où il n'en existe pas actuellement, mais seulement le contrôle nécessaire pour garantir l'exécution des dispositions de la Convention. L'autorité publique compétente devra notamment veiller à ce que les polices d'assurances soient satisfaisantes, c'est-à-dire

qu'elles ne contiennent pas de clauses qui les rendent inopérantes, par exemple que l'assureur ou garant ne puisse opposer de moyens de défense, comme le non-paiement des primes, contre les personnes qui demanderaient réparation.

Quelles que soient les conditions fixées par l'autorité publique compétente, des circonstances défavorables peuvent se présenter, comme la faillite du garant, ou si l'assurance a été obtenue par installation pour une période déterminée, l'impossibilité pratique de rétablir, après un premier accident, la garantie financière à concurrence du montant total de la responsabilité. Il a été admis que ces circonstances n'écartent pas l'obligation de l'exploitant résultant de l'article 10, pas plus que celle de l'Etat, qui est tenu de faire en sorte que l'exploitant dispose toujours d'une garantie financière égale à sa responsabilité maximum. Les Parties Contractantes pourraient donc être amenées à intervenir dans ces cas pour éviter que leur responsabilité internationale ne puisse être mise en jeu.

Lorsqu'une personne exploite plusieurs réacteurs ou autres installations nucléaires sur le même site et que la Partie Contractante concernée n'a pas fait usage de l'article 1(a)(ii) en vue de les assimiler à une seule et même installation, il appartient néanmoins à cette Partie Contractante de décider si cette personne est tenue de disposer d'une assurance ou autre garantie financière pour chacune des installations nucléaires ou pour l'ensemble des installations situées sur le même site.

Le principe fondamental est qu'une garantie financière doit exister à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7 pour chaque accident nucléaire, quel que soit le système adopté par l'autorité publique compétente pour l'autorisation ou l'assurance des installations nucléaires.

Les relations entre l'exploitant et l'assureur ou autre garant financier, par exemple en ce qui concerne les droits de recours que ceux-ci peuvent avoir contre l'exploitant, sont laissées à la législation de chaque Etat.

50. Pour éviter dans la mesure du possible que la couverture ne soit à aucun moment inférieure au montant maximum fixé, il est prévu que la garantie financière ne peut être suspendue ou éteinte pendant la période pour laquelle la police est conclue, sans un préavis d'au moins deux mois donné à l'autorité publique compétente. Celle-ci a, bien entendu, la faculté d'exiger un préavis plus long. Lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'exploitant pour des accidents nucléaires en cours de transport, l'autorité publique compétente doit s'assurer que cette garantie est accordée pour toute la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant peut être mise en jeu du fait d'un transport et en particulier qu'elle ne peut être ni suspendue, ni éteinte avant que le transport ait été achevé [article 10(b)].

51. Les sommes provenant de la garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire ; il n'est pas nécessaire de les mettre à part, mais elles ne peuvent servir au règlement d'autres créances [article 10(c)].

NATURE, FORME ET ÉTENDUE DES INDEMNITÉS

52. Les demandes en réparation présentées à la suite d'un accident nucléaire peuvent différer beaucoup par leur nature, leur montant et leur date ; il peut être nécessaire d'assurer une répartition équitable du montant disponible pour la réparation, si ce montant est dépassé ou susceptible de l'être. Il incombe au tribunal compétent de décider, conformément à la législation nationale, de la nature, de la forme et de l'étendue de la réparation dans les limites prévues par la Convention et d'assurer une répartition équitable des indemnités [article 11]. Ainsi, l'octroi de pensions et leur montant, ou les effets de la faute de la victime sur le montant de la réparation auxquels il a déjà été fait allusion, seront réglés par le droit national.

Il appartient à chaque Etat de décider si les mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable doivent être prises d'avance ou lorsque des demandes sont introduites. Ces mesures peuvent comprendre une limitation par victime ou des limites distinctes pour les dommages aux personnes et les dommages aux biens.

TRANSFERT DES INDEMNITÉS

53. Pour donner effet aux dispositions de la Convention, en ce qui concerne notamment l'unité de juridiction pour toutes les actions résultant d'un même accident nucléaire et l'exécution sur le territoire de toutes les Parties Contractantes des jugements rendus, il est indispensable d'écarter tout obstacle résultant par exemple du contrôle des changes ou d'autres réglementations financières. A cet effet, il est prévu que les primes d'assurance et de réassurance, les sommes qui doivent être payées au titre de l'assurance ou d'une autre garantie financière, ainsi que les sommes dues à titre d'indemnités, intérêts et dépens, seront librement transférables entre les zones monétaires des Parties Contractantes [article 12]. Cette liberté de transferts en matière d'assurances n'a toutefois pas pour objet de porter atteinte aux réglementations nationales relatives aux assurances, par exemple à celles qui concernent la constitution des réserves techniques.

COMPÉTENCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

54. Bien des raisons conduisent à admettre la compétence d'un seul tribunal pour connaître de toutes les actions dirigées contre un exploitant à la suite d'un même accident nucléaire, y compris des actions directes contre les assureurs ou autres garants et les actions tendant à faire constater un droit à réparation. Il est essentiel qu'il y ait un mécanisme juridique unique, pour garantir que la limite maximum de la responsabilité ne sera pas dépassée. De plus, si des tribunaux de plusieurs pays pouvaient être saisis et statuer sur des litiges relatifs à un même accident, la répartition équitable des indemnités pourrait poser des problèmes insolubles.

Selon la règle générale, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident est survenu sont compétents [article 13(a)].

55. Des dispositions spéciales sont nécessaires dans le cas où un accident nucléaire survient en dehors du territoire des Parties Contractantes et dans le cas où il n'est pas possible de déterminer avec certitude le lieu de l'accident. Par exemple, un accident nucléaire peut survenir en haute mer ou, en cas de contamination radioactive continue au cours d'un transport, il peut être impossible de déterminer le lieu de l'accident. En conséquence, il est prévu que, dans de tels cas, le tribunal compétent est celui du lieu où est située l'installation dont l'exploitant est responsable [article 13(b)]. Il est vrai que le recours à la juridiction de l'exploitant peut présenter, en raison de l'éloignement, certains inconvénients pratiques pour les victimes, mais il n'a pas été possible de trouver une autre solution leur permettant d'agir devant leurs tribunaux nationaux tout en maintenant l'unité de juridiction.

56. S'il résulte des dispositions relatives à la compétence que les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes peuvent être saisis, des dispositions spéciales sont nécessaires, afin de maintenir l'unité de juridiction.

Si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire des Parties Contractantes et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, les tribunaux de cette dernière sont compétents [article 13(c)(i)].

Dans tout autre cas, la compétence est attribuée à l'un des tribunaux compétents désigné, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire comme étant le plus directement lié à l'affaire [article 13(c)(ii)].

57. Le tribunal compétent en vertu de la Convention connaît de toutes les actions qui peuvent être dirigées contre un exploitant, soit directement par une victime [article 3], soit par une personne responsable en vertu des dispositions relatives aux transports ou en vertu de la législation d'un Etat non-Contractant [article 6(d) et (e)]. Le tribunal compétent pour connaître du recours d'un exploitant fondé sur l'article 6(f) ou du recours en règlement de responsabilité intenté par un exploitant contre d'autres exploitants en cas de responsabilité solidaire, n'est pas fixé par la Convention et il est déterminé par la législation nationale.

58. Le principe de l'unité de juridiction a pour conséquence que les jugements définitifs rendus par le tribunal doivent être reconnus et exécutoires dans les autres pays sans nouvel examen du fond. C'est pourquoi l'exequatur des jugements définitifs doit être accordé par toute autre Partie Contractante dès lors que les formalités nécessaires ont été accomplies [article 13(d)].

Les jugements définitifs exécutoires en vertu de l'article 13(d) ne comprennent pas les jugements rendus contre une personne autre que l'exploitant qui serait responsable en vertu de l'article 6(b), les jugements rendus sur un recours de l'exploitant en vertu de l'article 6(f), les actions intentées contre l'exploitant en vertu de l'article 6(h) ou les actions en règlement de responsabilité entre personnes solidairement responsables.

59. Dans le cas où une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la Convention, il est prévu que cette Partie ne peut invoquer l'immunité de juridiction dont elle pourrait jouir, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution [article 13(e)].

DROIT APPLICABLE

60. Le tribunal compétent doit appliquer les dispositions de la Convention sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence [article 14(a)] et, pour toute question de fond ou de procédure qu'elle ne règle pas, son droit et sa législation nationale, y compris les règles du droit international privé, qui ne sont pas affectées par la Convention. Le droit et la législation nationale doivent également s'appliquer sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence [article 14(c)].

INTERVENTION DE L'ÉTAT

61. La limitation de la responsabilité implique nécessairement la possibilité d'une indemnisation réduite des dommages subis ; en cas d'accident catastrophique, il pourrait arriver que le montant disponible pour l'indemnisation ne suffise pas pour faire face à toutes les demandes. Pour des raisons sociales et psychologiques, il semble difficile d'accepter cette conséquence sans reconnaître que l'intervention de l'Etat peut être nécessaire.

62. Par ailleurs, il a été admis qu'outre les dispositions qui peuvent être nécessaires pour assurer que les conditions fixées à l'article 10 en ce qui concerne la garantie financière sont remplies (voir paragraphe 49), une Partie Contractante peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître, dans le cadre de la responsabilité civile de l'exploitant ou en dehors, l'importance de la réparation prévue par la Convention [article 15(a)]. Si une Partie Contractante prend des mesures en vue d'une réparation au-delà du montant de 5 000 000 de DTS, et pour autant que cette réparation mette en jeu des fonds publics, l'application des mesures prises dans le cadre de la responsabilité civile de l'exploitant ou en dehors peut être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la Convention ; entre autres, ces mesures ne doivent pas nécessairement s'appliquer sans discrimination à toutes les victimes [article 15(b)]. Ainsi la Convention ne règle pas les moyens et méthodes d'effectuer l'intervention de l'Etat et l'attribution à des victimes étrangères du bénéfice d'une indemnisation complémentaire des dommages dépassant 5 000 000 de DTS au moyen de fonds publics, doit être réglée en dehors de la Convention.

Les rapports entre l'Etat et les exploitants, en ce qui concerne les recours de l'Etat contre les exploitants, sont laissés à chaque Etat.

CLAUSES FINALES

63. Les clauses finales de la Convention contiennent des dispositions concernant les différends [article 17], les réserves [article 18], la ratification [article 19], les modifications [article 20], l'adhésion [article 21], la durée, la révision et le retrait [article 22], la notification de l'application de la Convention

aux territoires dont une Partie Contractante assure les relations internationales [article 23] et la communication aux Signataires de la réception des divers instruments déposés en exécution des clauses finales [article 24]. En cas de différends relatifs à l'interprétation de la Convention, il est prévu que ces différends seront examinés par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire et qu'à défaut de solution amiable ils seront, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, soumis au Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire créé par la Convention sur le Contrôle de Sécurité en date du 20 décembre 1957. Le Tribunal agira conformément aux dispositions régissant son organisation et son fonctionnement, qui figurent dans le Protocole annexé à la Convention sur le Contrôle de Sécurité et dans son Règlement de procédure.

NOTES

1. Un système d'indemnisation complémentaire au moyen de fonds publics a été créé sur le plan international par la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris, telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 (Convention Complémentaire de Bruxelles). Ce système n'empêche en aucune manière un pays de prévoir dans sa législation une augmentation du montant limite de réparation sur le plan national.
2. Le 25 avril 1968, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a adopté une interprétation selon laquelle la Convention de Paris s'applique aux accidents nucléaires survenant en haute mer et aux dommages subis en haute mer. D'autre part, le 22 avril 1971, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a recommandé : "Le champ d'application de la Convention de Paris devrait être étendu par les législations nationales aux dommages subis dans un Etat Contractant ou en haute mer à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'un Etat Contractant, même si l'accident nucléaire qui a causé ces dommages est survenu dans un Etat non-Contractant".
3. Le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a adopté le 8 juin 1967 une interprétation selon laquelle le terme "réacteurs", au sens de l'article 1(a)(ii) de la Convention, ne couvre pas les ensembles sous-critiques, c'est-à-dire des ensembles qui ne sont pas capables d'entretenir une réaction en chaîne de façon autonome.
4. Le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a adopté le 27 octobre 1977 deux Décisions sur la base de l'article 1(b) de la Convention. La première porte sur l'exclusion du champ d'application de la Convention de petites quantités définies de substances nucléaires transportées ou utilisées en dehors d'une installation nucléaire. La seconde vise l'exclusion du champ d'application de la Convention de certaines catégories de substances nucléaires (en particulier l'uranium retraité) répondant aux conditions fixées par cette Décision (voir paragraphe 13).
5. Il convient de signaler qu'une Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires a été adoptée à Bruxelles le 25 mai 1962. Cette Convention n'est toutefois pas entrée en vigueur.
6. Le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a recommandé le 8 juin 1967 aux pays Signataires de la Convention, un modèle de certificat de garantie financière.
7. Cette situation a été à l'origine de difficultés pratiques dans le domaine de la couverture d'assurance des transports maritimes de substances nucléaires et c'est la raison pour laquelle, dans le but de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable à l'exclusion de toute autre personne en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un tel transport, une Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires a été adoptée à Bruxelles le 17 décembre 1971.
8. Le DTS est devenu, au cours des années 70, l'unité de compte officielle du Fonds Monétaire International (FMI) et est désormais introduite dans de nombreuses Conventions internationales à la place des anciennes unités de compte fondées sur l'or. La valeur du DTS est exprimée en fonction d'un "panier" composé des monnaies parmi les plus importantes du point de vue du commerce international. Le DTS auquel se réfère la Convention est le DTS dit "variable", c'est-à-dire l'unité utilisée par le FMI pour ses opérations et transactions courantes ; sa valeur par rapport à ces monnaies nationales est calculée et publiée quotidiennement par le FMI.
9. Une Recommandation adoptée par le Conseil de l'OCDE le 16 novembre 1982, invite les Parties Contractantes dont la législation prévoit une telle possibilité, à prendre des dispositions en vue de satisfaire les demandes de réparation qui viendraient à excéder un montant ainsi réduit, à concurrence du montant de responsabilité des exploitants nucléaires en général.